

JIRO SY RANO MALAGASY

DIRECTION GENERALE : 149, RUE RAINANDRIAMAMPANDRY – ANTANANARIVO – BP : 200



ADRESSE TELEGRAPHIQUE : JIRAMA
TELEX : 222 35 – JIRA DG
R . C . 7120 Antananarivo
STATISTIQUE N° 511 10106011258
N I F: 21411
TELEPHONE 22 200 31 - ANTANANARIVO

CONTRAT

N° _____

établi le

CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE EN HT ET EN MT

Article premier – OBJET DU CONTRAT

La JIRAMA s'engage à fournir au CLIENT et celui-ci s'engage à prendre exclusivement à la JIRAMA aux conditions générales du présent contrat et aux conditions particulières en annexe ainsi que ses avenants ultérieurs, toute l'énergie dont le CLIENT a ou aura besoin pour son établissement dans la limite de ses capacités.

Toute cession de l'énergie fournie par la JIRAMA à des tiers, même à titre gratuit, est formellement interdite.

Toutefois, pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, le CLIENT a la faculté d'installer des groupes ou tout autre procédé de secours qui ne doivent en aucun cas fonctionner en parallèle avec le réseau de la JIRAMA.

Article 2 - NATURE DE L'ENERGIE

L'énergie est fournie sous forme de courant triphasé à la fréquence de 50 Hz et à la tension indiquées aux conditions particulières, avec tolérance de 5% en plus ou en moins pour la tension de livraison et de 5% en plus ou en moins pour la tension de livraison et de 5% en plus ou en moins pour la fréquence.

Article 3 - RACCORDEMENT, ACCES

Le branchement extérieur, y compris les sectionneurs d'arrivée, sera établi et entretenu par la JIRAMA aux frais du CLIENT et fera partie intégrante du réseau de distribution de la JIRAMA.

Dans le cas où l'énergie est livrée dans une cabine de haute tension (HT), celle-ci devra être bien close et non humide, construite d'après les indications de la JIRAMA, par les soins et aux frais du CLIENT en un point choisi d'un commun accord dans la propriété du CLIENT et placée en bordure d'une voie publique. Les travaux correspondants feront l'objet d'une réception technique par la JIRAMA, en présence du CLIENT, avant tout raccordement à la dite cabine.

Les agents de la JIRAMA devront avoir, à tout instant, libre accès à cette cabine.

Un emplacement nécessaire aux appareils de mesure et de contrôle de la JIRAMA sera réservé dans la cabine. En outre, la JIRAMA aura le droit d'installer dans la partie de la cabine qui lui est réservée, un ou deux transformateurs destinés à alimenter ses réseaux basse tension (BT).

Le CLIENT doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de la JIRAMA puissent avoir accès au poste de livraison et aux

appareils de mesure et de contrôle ; la JIRAMA est responsable des dommages éventuellement occasionnés par son intervention dans le poste de livraison.

Article 4 – INSTALLATIONS DU CLIENT

4.1.- Les installations à partir du point de livraison à l'exception des appareils de comptage sont la propriété du CLIENT. Elles seront exploitées et entretenues par ses soins et à ses frais.

Le(s) groupe(s) et autres procédés de secours fait (font) partie intégrante des installations du CLIENT. Celui-ci s'engage à prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque de livraison directe ou indirecte entre le réseau de la JIRAMA et son (ses) groupe(s) de secours.

4.2.- Le fonctionnement des installations du CLIENT ne devra en aucun cas affecter la qualité de fourniture d'énergie de la JIRAMA. A cette fin, le CLIENT devra installer, par ses soins et à ses frais, tout dispositif et appareil nécessaire pour éviter toute perturbation du réseau JIRAMA.

Au cas où une perturbation imputable aux installations du CLIENT est constatée au niveau du réseau JIRAMA, celle-ci procède à une expertise de ces installations et adresse, à l'issue de cette procédure, un rapport au CLIENT dans lequel toutes les recommandations destinées à corriger ces perturbations seront mentionnées. Le CLIENT est en droit de procéder à une expertise contradictoire à l'issue de laquelle et les Parties conviennent des causes de perturbation afin d'y remédier.

S'il s'avère que lesdites perturbations sont effectivement imputables au CLIENT, celui-ci devra se conformer aux recommandations du ou des rapports d'expertise dans un délai n'excédant pas à compter de l'avis qui lui sera donné par la JIRAMA. Passé ce délai, la JIRAMA sera en droit de suspendre la fourniture d'énergie, conformément aux procédures en vigueur (lettre de mise en demeure, avis de coupure, ...).

Toutefois, la JIRAMA se réserve le droit de suspendre la fourniture d'énergie en cas de nécessité et sur décision écrite dûment notifiée au CLIENT.

Il est rigoureusement interdit au CLIENT de modifier le réglage des appareils de mesure et de disjonction automatique.

Article 5 – RESPONSABILITES DU CLIENT

Le CLIENT sera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir de son fait ou du fait de son personnel ou de ses installations.

En cas de dégâts matériels imputables au CLIENT, survenus aux équipements de la JIRAMA mis à la disposition du CLIENT, celui-ci est tenu de rembourser à la JIRAMA les frais de remise en état de ces équipements. Dans ce cas, le CLIENT ne peut se prévaloir d'aucun droit à réparation résultant de l'arrêt de fourniture correspondant.

Article 6 - CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

La JIRAMA s'engage à assurer la continuité de fourniture d'énergie au CLIENT.

Toutefois, pour les besoins d'exploitation et de maintenance, la JIRAMA se réserve le droit de suspendre la fourniture selon un programme prédéterminé ou fortuit suite à des incidents. Les arrêts correspondants seront localisés et portés à la connaissance du CLIENT par avis individuel, ou par avis général affiché ou publié dans un support d'information disponible de la place.

Toute suspension planifiée doit être portée à la connaissance du CLIENT, une fois le programme de travaux correspondant défini.

En cas d'arrêt ou de défaut de fourniture supérieur à une (1) heure pour toute autre cause que celle imputable au CLIENT ou à un cas de force majeure, le CLIENT aura droit à titre forfaitaire et pour toute indemnité, à une réduction de la prime fixe proportionnelle à la durée de l'arrêt.

Les parties définissent la force majeure comme un événement imprévisible, irrésistible, échappant au contrôle des parties, non attribuable à leur faute ou à leur négligence et qui rend l'exécution du contrat matériellement impossible.

De tels événements incluent :

- toute catastrophe naturelle, ou toute autre situation analogue
- émeute, incendies, actes de terrorisme
- tout incident, accident ou situation réputés fortuits par les parties

La partie touchée par la force majeure informera l'autre partie dès constatation.

Article 7 – PUISSANCE : SOUSCRIPTION, DEPASSEMENT

La puissance souscrite (PS) est celle fixée aux conditions particulières. Elle est souscrite par le CLIENT pour la durée du contrat.

Le CLIENT a la possibilité de demander, au plus deux (2) fois par an, une modification de sa puissance souscrite, à la hausse ou à la baisse, qui fera l'objet d'avenant. Au cas où une telle modification occasionne des frais, tels que ceux

relatifs au renforcement des installations de livraisons (transformateurs, section des conducteurs, ...) ou toute modification du réseau qui en résulte, ceux-ci seront pris en charge par le CLIENT.

La JIRAMA doit y donner suite dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

De même, au vu de la consommation du CLIENT, la JIRAMA peut lui suggérer un réajustement, à la hausse ou à la baisse, de sa puissance souscrite.

Le CLIENT s'engage à limiter son appel de charges à la puissance souscrite.

En cas d'appel de charges supérieur à la puissance souscrite, le CLIENT est en position de dépassement. La JIRAMA n'est pas tenue de faire face à un dépassement et se réserve le droit d'appliquer une pénalisation.

En cas de dépassement, la prime fixe sera calculée sur la base de la puissance maximale réellement appelée dans le mois.

Toutefois dans le cas où le CLIENT aura enregistré trois dépassements successifs, la JIRAMA pourra exiger du CLIENT d'augmenter la puissance souscrite à un chiffre au moins égal à la puissance maximale enregistrée. En cas de refus d'augmenter sa puissance souscrite, et pour tout dépassement ultérieur, la JIRAMA appliquera une pénalité égale pour chaque kilowatt de dépassement au quart de la prime fixe annuelle.

Aucune pénalisation ne sera appliquée au CLIENT en cas de dépassement de la puissance souscrite alors que le client a demandé expressément une augmentation de sa puissance souscrite et que la JIRAMA n'y aurait pas donné suite dans le délai imparti.

En cas de défaut de fourniture pour toute autre cause que celle imputable au CLIENT, le dépassement éventuel dû au redémarrage des installations du CLIENT, ne sera pas considéré ni facturé. Dans ce cas, les relevés au niveau des appareils d'enregistrement feront foi.

En outre, les puissances souscrites ne pourront être augmentées pendant toute la durée du contrat que par tranches d'au moins 5% avec un minimum de 5(cinq) kilowatt

Pour les demandes d'augmentation de puissance souscrite, l'avance sur consommation définie à l'article 11 du présent contrat sera ajusté sur la base de l'augmentation.

Article 8 – MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE

La puissance livrée au CLIENT et l'énergie consommée sont mesurées à l'aide des appareils de comptage fournis, installés, plombés et entretenus par la JIRAMA aux frais du client. Ils sont décrits dans les conditions particulières.

Pour la location et l'entretien de ces appareils, le CLIENT paiera à la JIRAMA une redevance mensuelle de base précisée dans le système tarifaire de la JIRAMA.

La JIRAMA pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation supplémentaire.

Le CLIENT aura le droit de demander la vérification des compteurs, soit par la JIRAMA, soit par un expert agréé par le ministère chargé de l'électricité. Les frais de vérification seront à la charge du CLIENT si le compteur est reconnu exact et de la JIRAMA dans le cas contraire. Les compteurs seront considérés exacts s'ils enregistrent un écart maximal de plus ou moins 5% par rapport au compteur étalon OFFICIEL

Une vérification du système de comptage est obligatoire avant tout recours en justice relatif à un litige lié aux mesures de puissance et d'énergie.

La JIRAMA est tenue de rembourser au CLIENT les sommes en trop payées par ce dernier en raison d'un défaut du système de comptage, le cas échéant par déduction sur les facturations ultérieures.

La puissance et l'énergie sont relevées mensuellement et consignées par la JIRAMA sur une fiche mise à la disposition du CLIENT.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du système de comptage, il appartient à la JIRAMA de le remettre en état. La consommation correspondant à la période d'arrêt sera estimée sur la base des informations enregistrées antérieurement.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, l'énergie active sera corrigée conformément à la formule suivante :

$$W = WA + 0,01T \times H + 0,03 WA$$

dans laquelle : W = énergie active à facturer

WA = énergie active relevée

H : durée de mise sous tension du transformateur dans le mois (à défaut 720 heures)

T = puissance en KVA du transformateur

0,01 et 0,03 les coefficients de pertes respectives dans le fer et dans le cuivre

Article 9 – TARIF

Les prix appliqués sont les tarifs HT ou MT en vigueur de la ZONE de

Les prix seront éventuellement majorés des surtaxes et taxes diverses applicables à la fourniture au lieu de livraison.

Les prix sus mentionnés correspondent à une valeur de facteur de puissance (cos phi) moyen mensuel de l'installation du CLIENT compris entre 0,80 et 0,90.

- Dans le cas où le facteur de puissance serait supérieur à 0,90, les prix seront minorés de 1% par centième d'écart.
- Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, les prix seront majorés de 1% par centième d'écart
- Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,76, les prix seront majorés de 1% par centième d'écart par rapport à 0,80, et la JIRAMA pourra imposer au CLIENT d'installer à ses frais une batterie de condensateurs pour compenser les pertes réactives et aboutir à un facteur de puissance (cos phi) moyen égal à 0,80 au moins.
- Dans le cas où le facteur de puissance de l'installation du CLIENT est inférieur à 0,60, les prix seront majorés de 1% par centième d'écart par rapport à 0,80, et la JIRAMA se réserve le droit de suspendre la fourniture d'énergie.

Article 10 – DROIT D'ABONNEMENT

Conformément à l'arrêté n°86/88 MIEM du 08 janvier 1988, le CLIENT aura à verser à la JIRAMA, à titre de droit d'abonnement, une somme fixée suivant le barème au moment de la souscription.

Article 11 – AVANCE SUR CONSOMMATION

A la signature du présent contrat, le CLIENT s'engage à verser une avance sur consommation (ASC) égale au 1/12^e du montant prévisionnel de la fourniture annuelle. Le montant de l'avance correspond à la puissance souscrite indiquée dans les conditions particulières.

Ce montant est de Ar

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursée au CLIENT à l'occasion d'une éventuelle résiliation du contrat, sous déduction de toutes sommes dues à la JIRAMA et sur présentation par le CLIENT des pièces justificatives.

Article 12 – FACTURATION, PAIEMENTS

12.1.- Facturation : La JIRAMA adressera mensuellement au CLIENT une facture sur la base du relevé mensuel des compteurs.

La facture comprend une prime fixe, les prix de consommation d'énergie et une redevance, ainsi que les diverses taxes applicables dans la localité.

12.2.- Paiements : Le CLIENT a la possibilité de choisir le mode de paiement qui lui conviendrait selon l'option 1 ou l'option 2 ci-après. Son choix doit être arrêté avant la signature du présent contrat.

Option 1 : Les modalités de paiement de la facture se feront par virement au compte chèque postal ou domiciliation bancaire de la JIRAMA, ou par chèque versé à une caisse JIRAMA, et ce dans un délai maximum de 8 jours après réception de la facture.

En cas de rejet de paiement par la banque, les procédures de mise en demeure ci-dessous lui seront appliquées. Tous frais afférents au rejet seront à la charge du CLIENT.

A défaut de paiement dans le délai prévu, la JIRAMA enverra au CLIENT une lettre de mise en demeure. De convention expresse, la mise en demeure pourra être notifiée par tout moyen laissant trace écrite mentionnant l'identité de l'agent signataire et l'adresse du bureau JIRAMA d'où elle émane.

A défaut de paiement dans un délai de vingt-deux (22) jours après la mise en demeure, la JIRAMA aura le droit de suspendre la fourniture d'énergie. La JIRAMA se réserve le droit d'appliquer les intérêts moratoires sur les factures impayées, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice de recours en justice qu'elle pourra engager.

Option 2 : Les modalités de paiement de la facture se feront par virement au compte chèque postal ou domiciliation bancaire de la JIRAMA, ou par chèque versé à une caisse JIRAMA, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, la JIRAMA aura le droit de suspendre la fourniture d'énergie. La JIRAMA se réserve le droit d'appliquer les intérêts moratoires sur les factures impayées, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice de recours en justice qu'elle pourra engager.

En cas d'erreur de facturation, le trop payé sera déduit sur les factures ultérieures.

Article 13 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du, conclu pour une durée de ans (cinq ans au moins). Il prendra fin le.....

Le présent contrat continuera par tacite reconduction par période de une (1) année, sauf accord différent des parties pour une autre durée, si aucune des parties ne le dénonce trois (3) mois avant son terme. Chacune des parties demeure libre d'y mettre fin à l'expiration de chaque période annuelle, moyennant chaque fois un préavis de trois mois.

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, l'une ou l'autre partie se réserve le droit de résilier le présent contrat moyennant un préavis d'un mois.

Les préavis sont valablement donnés par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception adressée à l'une ou l'autre partie.

Article 14 - RETROCESSIONS

Chacune des parties s'engage à imposer l'observation des clauses et conditions du présent contrat à toute personne ou société qui lui succèderait dans son exploitation, en restant garante conjointe et solidaire de l'exécution des dites clauses et conditions ; l'autre partie ne pourra se refuser à cette rétrocession.

Article 15 - IMPOTS NOUVEAUX

Les impôts nouveaux ou charges fiscales qui pourraient frapper la production, la distribution ou la vente de l'énergie postérieurement à la signature du contrat, seront à la charge du CLIENT.

Article 16 - CLAUSE D'EXECUTION DU CONTRAT

L'exécution du présent contrat est subordonnée à l'obtention, au maintien et au renouvellement des autorisations administratives ou autres nécessaires, soit à la JIRAMA, soit à ses fournisseurs d'énergie, pour la pose et l'entretien des équipements nécessaires aux transports et à la distribution d'énergie.

Le CLIENT s'engage à se conformer à tous les règlements de police et prescriptions administratives qui sont ou pourront être édictés sur l'emploi de l'énergie électrique.

Article 17 - POUVOIR DE MODIFICATION

Les dispositions contenues dans le présent contrat pourront faire l'objet de modification selon la réglementation en vigueur.

Article 18 - JURIDICTION

Les parties conviennent d'attribuer la juridiction aux tribunaux du siège d'exploitation de la JIRAMA à Antananarivo.

Article 19 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Si cette formalité devenait nécessaire par suite d'une instance judiciaire, les frais d'enregistrement seraient à la charge de celle des parties qui succomberait dans l'instance l'ayant nécessité.

Si cette formalité devenait nécessaire par suite de nouvelles dispositions législatives ou administratives, les frais seraient à la charge du CLIENT.